



## Courrier du Centre international Blaise Pascal

21 | 2000  
Varia

---

### Comment interpréter le fragment Lafuma 786 des *Pensées* ?

Hélène Bouchilloux

---



#### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ccibp/542>

DOI : 10.4000/ccibp.542

ISSN : 2493-7460

#### Éditeur

Centre international Blaise Pascal

#### Édition imprimée

Date de publication : 25 novembre 2000

Pagination : 47-48

ISBN : 2-84516-143-3

ISSN : 0249-6674

#### Référence électronique

Hélène Bouchilloux, « Comment interpréter le fragment Lafuma 786 des *Pensées* ? », *Courrier du Centre international Blaise Pascal* [En ligne], 21 | 2000, mis en ligne le 06 janvier 2016, consulté le 01 mai 2019.  
URL : <http://journals.openedition.org/ccibp/542> ; DOI : 10.4000/ccibp.542

---

Ce document a été généré automatiquement le 1 mai 2019.

Centre international Blaise Pascal

---

# Comment interpréter le fragment Lafuma 786 des *Pensées* ?

Hélène Bouchilloux

---

- 1 Je voudrais proposer ici une interprétation du fragment Lafuma 786 des *Pensées*, qui n'a cessé d'intriguer les commentateurs et qui les a tous jetés dans l'embarras. Voici le texte :  
« S'il y a jamais un temps auquel on doive faire profession des deux contraires c'est quand on reproche qu'on en omet un ; donc les jésuites et les jansénistes ont tort en les celant, mais les jansénistes plus, car les jésuites en ont mieux fait profession des deux. »
- 2 Dans l'ensemble, la critique a cherché une explication en supposant que les deux contraires évoqués par Pascal concernaient la question du libre arbitre et de la grâce. Grande était ensuite la tentation de prétendre que Pascal avait évolué vers le molinisme !
- 3 Ces lectures ont l'inconvénient de mettre Pascal en contradiction avec lui-même. Comment aurait-il pu défendre encore Jansénius à la fin de l'année 1661 et abandonner ensuite subitement l'opinion théologique qu'il avait constamment soutenue depuis les *Écrits sur la grâce* et les *Provinciales* jusqu'à l'*Écrit sur la signature du formulaire* ? Le fait qu'il ait renoncé aux controverses pour mourir en paix au sein de l'Église – au témoignage du Père Beurrier – ne signifie évidemment pas qu'il ait renoncé à l'augustinisme le plus strict à propos du libre arbitre et de la grâce.
- 4 Je suggère donc de rouvrir le dossier en conduisant l'interprétation comme une enquête, c'est-à-dire en raisonnant méthodiquement à partir des indices dont nous disposons.
- 5 Le point le plus manifeste est que Pascal adresse ici un reproche aux jansénistes. Or, quel est le seul sujet sur lequel il ait lui-même explicitement marqué son désaccord avec ses amis et alliés jansénistes ? C'est, précisément, sur le sujet de la signature du formulaire, comme l'indique parfaitement l'*Écrit sur la signature du formulaire*.
- 6 Rappelons brièvement les éléments du problème. Un mandement du 31 octobre 1661 impose aux religieuses de Port-Royal la signature du formulaire condamnant les cinq propositions forgées par Nicolas Cornet, sans notification de la moindre réserve. Pourquoi cette dernière clause ? Parce qu'il s'agit d'imputer à Jansénius l'hérésie dont le sommaire est contenu dans les cinq propositions. Signer le formulaire reviendra par conséquent à

condamner les cinq propositions au sens de Jansénius et à taxer d'hérétique le sens de Jansénius sur la grâce efficace.

- 7 Le pape et une partie des évêques dissimulent ainsi la question du fait dans celle du droit : ils font comme s'il allait de soi que les propositions censurées par l'autorité ecclésiastique étaient bien celles de Jansénius sur la grâce efficace. Les jansénistes, en particulier Arnauld et Nicole, s'efforcent au contraire dans plusieurs libellés de maintenir la distinction entre question du fait et question du droit : pour eux, les cinq propositions sont bien condamnables en droit, mais toute la question est de savoir si elles sont effectivement attribuables à Jansénius.
- 8 Cependant, la nouvelle mouture du formulaire d'octobre 1661 enferme les jansénistes dans un cruel dilemme, puisqu'on exige désormais la signature sans notification de la moindre réserve : ou bien on signe et on condamne Jansénius contre sa conscience en acceptant la tyrannie d'une autorité ecclésiastique insensible à la distinction du fait et du droit, ou bien on refuse de signer et on devient schismatique.
- 9 Comme le souligne Pascal, on doit se demander si on peut signer le formulaire de cette manière : en souscrivant à la foi ou en ne souscrivant qu'à la foi (c'est-à-dire au droit) sans exclure formellement Jansénius (c'est-à-dire sans mention du fait).
- 10 C'est à partir de là que la divergence entre Pascal et ses amis jansénistes se produit : car Arnauld et Nicole conseillent de signer en ne souscrivant qu'à la foi, ce qu'ils estiment suffisant pour faire entendre qu'ils exceptent quelque autre chose, en l'occurrence le fait, tandis que Pascal juge cette indétermination coupable et préconise de dénoncer par un refus de signature la violence exercée à la fois contre la conscience (qui croit que le sens de Jansénius est orthodoxe) et contre la vérité (qui requiert la distinction du fait et du droit). Il faut refuser de signer le formulaire rédigé en ces termes et refuser conjointement d'être taxé de schisme en protestant de sa catholicité.
- 11 Revenons maintenant au fragment Lafuma 786 qui devrait s'éclairer. En se dressant contre ses amis jansénistes Arnauld et Nicole, Pascal les accuse d'adopter une attitude typiquement jésuitique : restriction mentale, hypocrisie. Que font-ils en effet ? Ils omettent, dans la signature, un des deux contraires – à savoir la mention du fait : les propositions incriminées ne sont pas dans Jansénius – au moment même où, dans les controverses (notamment avec les jésuites), ils s'indignent pourtant qu'on ne fasse pas cas de la distinction du fait et du droit qui autorise à ratifier la condamnation des cinq propositions tout en niant qu'on les puisse honnêtement attribuer à Jansénius.
- 12 Ils font donc preuve d'une soumission honteuse à l'Église. Les jésuites attribuent mensongèrement les cinq propositions à Jansénius. Les jansénistes leur répliquent en distinguant le fait et le droit, distinction au nom de laquelle ils acceptent de condamner les cinq propositions tout en refusant de condamner Jansénius à travers elles. Mais, quand il s'agit de passer à l'acte, les jansénistes préconisent de signer au nom du droit même s'il faut taire alors la mention du fait.
- 13 Que dit Pascal en Lafuma 786 ? On ne doit celer ni le fait ni le droit, qui sont ici les deux contraires, puisqu'on doit à la fois donner raison au formulaire sur le droit et lui donner tort sur le fait. Les jésuites et les jansénistes ont tort en les celant, les uns dans la controverse, les autres dans la signature. Mais les jésuites les cèlent moins que les jansénistes car, dans la controverse, ils sont bien forcés de tenir compte de la distinction du fait et du droit que les jansénistes leur font valoir et ils n'ont donc plus pour échappatoire que de dire : 1) les cinq propositions sont condamnables partout où elles se

trouvent (plan du droit), 2) elles se trouvent dans Jansénius, de sorte qu'il est condamné à travers elles (plan du fait). En revanche, en dissimulant leur opposition sur le fait dans la signature du formulaire au nom du droit, les jansénistes manquent à la dualité de la vérité et ils lui substituent la duplicité. Les jésuites exercent assurément une violence à l'égard de la personne de Jansénius dont ils dénaturent les thèses théologiques ; les jansénistes exercent néanmoins une violence plus considérable à l'égard de la vérité dont ils escamotent la dualité, sans préserver pour autant Jansénius de la violence que lui font subir les jésuites.

- 14 Le fait et le droit ne sont assurément pas en eux-mêmes des contraires, mais ils peuvent être assimilés ici à des contraires, soit à cause de leurs principes, soit à cause de leurs conséquences : 1) à cause de leurs principes, parce que le droit relève de l'autorité ecclésiastique, tandis que le fait relève de l'autorité naturelle des sens et de la raison, et qu'il faut donc accorder deux autorités opposées, valables chacune en son ordre ; 2) à cause de leurs conséquences, parce que le droit réclame la soumission, tandis que le fait réclame l'examen, et qu'il faut donc concilier deux attitudes opposées, en ne se soumettant que là où on juge qu'on doit se soumettre, c'est-à-dire, là encore, en son ordre, et sans exclure l'examen en son ordre. Comme dans la question du libre arbitre et de la grâce, il y a erreur et tyrannie à récuser un des deux contraires quand il ne faut que les remettre chacun à sa place en les ordonnant correctement.
- 15 Les termes « omission » et « profession » employés par Pascal confirment cette interprétation : le fragment fait allusion non pas aux opinions théologiques, mais à leur déclaration publique, et ne peut se rapporter qu'à l'affaire de la signature du formulaire. Par ailleurs, le fait que Pascal ait renoncé aux controverses après sa dispute avec Arnauld et Nicole semble seulement manifester un certain désabusement : à quoi bon continuer de lutter aux côtés de théologiens inconséquents, puisqu'ils s'empressent de renier dans la pratique les distinctions conceptuelles qu'ils ont eux-mêmes élaborées dans la théorie ? Le sentiment d'être seul n'a cessé de s'accroître dans les derniers moments de la vie de Pascal qui, étant un laïque, n'a jamais voulu aliéner si peu que ce soit la liberté de penser au nom de sa religion.

---

## INDEX

**Mots-clés** : Pascal, Pensées, fragment Lafuma 786

## AUTEUR

**HÉLÈNE BOUCHILLOUX**

Département de philosophie, Université de Lorraine